

VD_GERICHTE ZD25.045384 vom 5. Februar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD25.045384

FR: VD_GERICHTE ZD25.045384 du 5 février 2026

IT: VD_GERICHTE ZD25.045384 del 5 febbraio 2026

Erwägungen

E. 4

a) Il convient dès lors d'examiner l'éventuel besoin du recourant de mesures de réadaptation en vue de mettre en valeur la capacité de travail médico-théorique reconnue. b) Il existe en effet des situations dans lesquelles il convient d'admettre que des mesures d'ordre professionnel sont nécessaires, malgré l'existence d'une capacité de travail médico-théorique. Il s'agit des cas dans lesquels la réduction ou la suppression, par révision (art. 17 al. 1 LPGA) ou reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA), du droit à la rente concerne une personne assurée qui est âgée de 55 ans révolus ou qui a bénéficié d'une rente pendant quinze ans au moins (ATF 148 V 321 consid. 7.1.2 ; TF 9C_291/2023 du 30 janvier 2024 consid. 7.2 et les références citées). L'examen – et, cas échéant, l'exécution – des éventuelles mesures constituent alors une condition de la suppression (ou réduction) de la rente, cette suppression (ou réduction) ne pouvant prendre effet antérieurement (ATF 148 V 321 consid. 7.1.3 ; TF 9C_707/2018 du 26 mars 2019 consid. 5.1 et les références). Cette jurisprudence, qui est également applicable lorsque l'on statue sur la limitation et/ou l'échelonnement en même temps que sur l'octroi de la rente, ne signifie pas que la personne assurée peut se prévaloir d'un droit acquis ; il est seulement admis qu'une réadaptation par soi-même ne peut, sauf exception, être exigée d'elle en raison de son âge ou de la durée du versement de la rente. Dans de telles situations, les organes de l'assurance-invalidité doivent vérifier dans quelle mesure l'assuré a besoin de la mise en œuvre de mesures d'ordre professionnel, même si ce dernier 10J010

- 8 - a recouvré une capacité de travail et indépendamment du taux d'invalidité qui subsiste. Des exceptions ont déjà été admises lorsque la personne concernée avait maintenu une activité lucrative malgré le versement de la rente – de sorte qu'il n'existait pas une longue période d'éloignement professionnel – ou lorsqu'elle disposait d'emblée de capacités suffisantes lui permettant une réadaptation par soi-même (ATF 145 V 209 consid. 5.1 et 5.4 ; TF 9C_291/2023 ibidem et les références citées). Pour déterminer si l'âge de référence de 55 ans est atteint, il faut se fonder sur le moment du prononcé de la décision (ATF 148 V 321 consid. 7.3). c) En l'occurrence, le recourant, né le ***1968, était âgé de plus de 55 ans au moment où l'OAI lui a octroyé une rente entière d'invalidité limitée dans le temps, le 21 août 2025. Il appartient ainsi à la catégorie d'assurés dont il convient de présumer qu'ils ne peuvent en principe pas entreprendre de leur propre chef tout ce que l'on peut raisonnablement attendre d'eux pour tirer profit de leur capacité de travail résiduelle. Le recourant a donc droit à ce que le besoin de mesures de réadaptation professionnelle soit examiné avant la suppression de son droit à la rente d'invalidité, ce qui a été effectué par l'intimé. En effet, à la suite d'un entretien du 17 octobre 2024 avec l'assuré, le service en réadaptation professionnelle de l'OAI a rendu son rapport final le 19 décembre 2024. Son auteur a retenu que l'unique mesure qui pourrait théoriquement être octroyée à l'intéressé est

une orientation professionnelle au sens de l'art. 15 LAI. Cependant, comme le recourant ne parle pas français, cette mesure a été exclue. En revanche, une aide au placement a été octroyée le 6 janvier 2025 à l'assuré qui l'a acceptée en apposant sa signature sur la « charte de collaboration au placement » le 8 avril 2025. Dans son acte de recours déposé le 24 septembre 2025, le recourant conteste la position de l'intimé, estimant avoir droit à la mise en œuvre de toutes les mesures de réadaptation professionnelles prévues par la loi. 10J010

- 9 - On ne saurait le suivre. La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal a déjà eu l'occasion de constater, dans un arrêt AI 229/24 – 214/2025 du 11 juillet 2025 consid. 10 in fine, que, dans une situation similaire à celle du recourant (assuré âgé de plus de 55 ans au moment où l'OAI lui a octroyé une rente d'invalidité limitée dans le temps, sans formation certifiante et disposant d'une pleine capacité de travail médico- théorique), les mesures de réadaptation qui pourraient entrer en ligne de compte à l'égard du recourant se limitent concrètement à celles qui peuvent être octroyées dans le cadre de l'aide au placement. Le fait que le recourant ne maîtrise pas la langue française constitue un élément qui s'oppose également à la mise en place de toute mesure d'ordre professionnel, hormis une aide au placement au sens de l'art. 18 LAI, comme le soutient à juste titre l'OAI. En effet, la mesure d'intervention précoce externalisée auprès de la fondation D. _____ du 26 octobre 2017 au 22 novembre 2017 dont a bénéficié le recourant a été interrompue, notamment car ses connaissances en français étaient trop limitées pour poursuivre cette mesure par la phase 2 (cf. document intitulé « REA – Rapport final » du 19 décembre 2024, p. 1). En outre, dans le cadre de la mesure d'aide au placement octroyée, il convient de constater également que l'absence de maîtrise du français par le recourant constitue un problème pour sa mise en œuvre. Le fils du recourant est chargé d'officier en tant que traducteur, avec pour conséquence que lorsqu'il est absent (par exemple, en raison de vacances), toute communication entre l'OAI et le recourant s'avère alors impossible (cf. procès-verbal d'un entretien téléphonique du 14 juillet 2025). Par ailleurs, les informations communiquées à l'OAI par le fils du recourant, dont il ressort que ce dernier aurait offert ses services spontanément auprès de la commune et quelques entreprises industrielles mais sans aucun succès (cf. procès-verbaux d'entretiens téléphoniques des 26 mai ainsi que des 2 et 30 septembre 2025), sont toujours très vagues. De tels éléments dénotent également un manque d'engagement et de collaboration de la part du recourant quant à la mise en œuvre de la mesure d'aide au placement octroyée. 10J010

- 10 - d) Ainsi, les difficultés rencontrées par le recourant sur le plan professionnel ne sont pas d'origine médicale et rendent inenvisageables des mesures d'ordre professionnel autres qu'une aide au placement, mesure elle-même rendue difficile en raison de l'absence de maîtrise du français. Dans ces conditions, l'OAI était légitimé à mettre fin au droit du recourant à une rente d'invalidité entière au 31 octobre 2024, sans mettre en place des mesures de réadaptation professionnelle en sa faveur pour lui permettre de réaliser concrètement sa capacité de travail médico-théorique sur le marché du travail, compte tenu de son âge de plus de 55 ans au moment où l'office intimé lui a octroyé une rente entière d'invalidité limitée dans le temps, le 21 août 2025.

E. 5

a) Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) La procédure en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge du recourant, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens

au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). 10J010

- 11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.